



Institut de Management Public
et Gouvernance Territoriale
Aix*³Marseille Université

STATUTS DE L'INSTITUT DE MANAGEMENT PUBLIC ET GOUVERNANCE TERRITORIALE (IMP GT)

Votés lors du Conseil d'U.F.R. du 31 août 2012



CHAPITRE 1 - DENOMINATION ET MISSION

ARTICLE 1

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) dénommée Institut de Management Public et de Gouvernance Territoriale (IMPGT) est une composante du secteur disciplinaire Droit et Sciences politiques de l'Université d'Aix-Marseille. L'IMPGT a son siège administratif à Aix-en-Provence et exerce son activité sur différents sites (Campus d'Aix-en-Provence centre et Campus Marseille centre).

ARTICLE 2

L'IMPGT a pour mission la mise en œuvre d'un projet éducatif et d'un programme de recherche dans le domaine du management public, de la gouvernance territoriale, de la communication publique et de la qualité.

Dans le cadre de la politique générale de l'Université, il s'assigne comme objectifs prioritaires:

- De développer les formations initiales ou continues touchant aux logiques du management public;
- De répondre aux exigences de la transversalité des formations et de la recherche au sein de l'Université;
- De s'ouvrir sur le monde socioprofessionnel;
- De favoriser les échanges internationaux.
- De contribuer à l'insertion professionnelle de ses étudiants.

ARTICLE 3

Pour atteindre ces objectifs l'IMPGT s'appuie notamment sur ses formations en Licence et en Masters professionnels et sur le Centre d'Etudes et de Recherche en Gestion d'Aix-Marseille (CERGAM) en liaison avec les grandes institutions publiques, les administrations et les collectivités territoriales.

L'IMPGT prépare aux diplômes d'Etat pour lesquels l'Université bénéficie d'une habilitation notamment aux diplômes de Licence et de Master.

Il participe à la préparation aux doctorats en Sciences de gestion, en collaboration avec l'Ecole Doctorale d'Economie-Gestion d'Aix-Marseille.

ARTICLE 4

Dans l'accomplissement de ses missions, l'IMPGT développe des partenariats avec des institutions françaises notamment des collectivités territoriales et des établissements publics, avec des institutions internationales ainsi qu'avec des Universités étrangères.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

ARTICLE 5

L'IMPGT est administré par un Conseil élu et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil.

Section 1 : Le Conseil

1. Composition du Conseil

ARTICLE 6

Le Conseil de l'IMPGT comprend 20 membres répartis de la manière suivante:

- 12 membres élus issus des collèges suivants:

- le collège des Professeurs et assimilés disposant de 3 sièges
- le collège des autres enseignants disposant de 3 sièges
- le collège des usagers disposant de 3 sièges
- le collège des IATOS disposant de 3 sièges

- 8 personnalités extérieures réparties entre les catégories de personnalités extérieures suivantes :

- 2 personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales : 1 représentant du Conseil Général des Bouches du Rhône et 1 représentant du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- 2 représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale. Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont en nombre égal ;
- 2 représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics et éventuellement des enseignements du premier et du second degré ;
- 2 personnalités désignées par le Conseil de l'IMPGT à titre personnel.

ARTICLE 7

La durée du mandat des représentants du collège des usagers est de 2 ans, celle des autres membres du conseil est de 4 ans.

La durée du mandat des représentants élus est renouvelable.

ARTICLE 8

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Sont électeurs dans leur collège respectif, toutes les personnes remplissant les conditions d'exercice du droit de vote fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour des conseils d'unités.

ARTICLE 9

Les membres du Conseil de l'IMPGT sont élus au sein de leur collège respectif, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes dans les limites fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Pour l'élection d'un représentant des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu dans les conditions fixées par le décret 85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

2. Fonctionnement du Conseil

ARTICLE 10

Le Conseil de l'IMPGT détermine la politique de l'UFR et concourt par ses délibérations à son administration. Il est présidé par le Directeur de l'IMPGT ou son représentant.

ARTICLE 11

Le Conseil de l'IMPGT délibère sur toutes les affaires de l'UFR. Il détermine la politique de l'UFR dans le cadre des lignes d'action de l'Université. Pour cela, notamment:

- Il adopte les statuts de l'UFR qu'il soumet pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.
- Il adopte la création, la fusion ou la suppression de structures internes à l'UFR (Départements) dont l'organisation et le fonctionnement sont prévus par un

règlement intérieur propre.

- Il adopte son règlement intérieur et, le cas échéant, le règlement intérieur des Départements créés au sein de l'UFR ;
- Il approuve les demandes de création et la mise en place des formations soumises aux instances de l'Université;
- Il formule les demandes d'emplois auprès des instances de l'Université;
- Il propose aux instances de l'Université, le recrutement d'enseignants vacataires et professeurs invités ;
- Il vote le budget de l'UFR ;
- Il donne un avis sur les contrats et conventions de toute nature dont l'exécution concerne l'UFR ;

ARTICLE 12

Le Conseil de l'IMPGT se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Directeur qui arrête l'ordre du jour des séances.

Le Conseil peut siéger en formation restreinte sur les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs.

Le Directeur peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le faire sur la demande d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Il est tenu d'inscrire à l'ordre du jour toute question dont l'inscription aura été demandée par au moins un quart des membres du Conseil.

ARTICLE 13

Le Conseil ne peut siéger valablement que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par les règlements, le règlement intérieur ou les présents statuts.

En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, une deuxième convocation sera adressée aux membres du Conseil à 8 jours au moins d'intervalle. La réunion pourra alors se tenir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil membre des collèges A, B ou BIATSS empêché de siéger à une séance peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Les membres du Conseil appartenant au collège des usagers empêchés peuvent se faire représenter par leurs suppléants. Nul ne peut être titulaire de plus de deux procurations.

ARTICLE 14

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Le Directeur peut inviter à assister aux séances du Conseil, sans voix délibérative, toute personne dont la présence lui paraît susceptible d'éclairer les délibérations.

Le responsable administratif de l'UFR participe au Conseil sans voix délibérative s'il n'est pas membre élu, et en assure le secrétariat.

Section 2 Le Directeur

ARTICLE 15

Le Directeur est élu par le Conseil à la majorité absolue des membres aux deux premiers tours, à la majorité relative au troisième tour. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité.

Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Dans le cas où le Directeur de l'IMPGT en exercice est candidat à sa propre succession, la séance du Conseil qui procède à l'élection du prochain Directeur est présidée par son doyen d'âge. Notification de l'élection est faite par ce dernier au Président de l'Université.

ARTICLE 16

Le Directeur représente l'IMPGT.

Le Directeur préside le Conseil de l'IMPGT, sans voix délibérative s'il n'est pas élu au Conseil.

Le Directeur de l'IMPGT met en œuvre la politique générale de l'UFR, prépare et exécute les délibérations du Conseil.

Il organise et dirige les différents services internes de l'UFR.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés à l'IMPGT.

Il prépare le projet de budget.

Il peut recevoir délégation du Président pour les affaires intéressant la composante qu'il dirige.

ARTICLE 17

Le Directeur peut proposer au Conseil de l'IMPGT d'élire, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés, un Directeur Adjoint et un ou plusieurs assesseurs dont les fonctions sont alors précisées.

Peuvent être proposés aux fonctions de Directeur Adjoint et d'assesseur un ou plusieurs enseignants-chercheurs en fonction dans l'UFR.

Sur proposition du Directeur, le Conseil de l'IMPGT peut mettre fin aux fonctions de Directeur Adjoint ou d'assesseur.

Le Directeur peut nommer et mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs responsables de mission. Il en informe le Conseil de l'UFR.

Les fonctions de Directeur Adjoint, d'assesseur et de responsables de mission prennent fin avec le mandat du Directeur.

CHAPITRE 3 - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 18

Toute modification statutaire doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil de l'UFR et approuvée par le Conseil d'Administration de l'Université.

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur de l'IMPGT qui est approuvé par le Conseil de l'IMPGT.